

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 19/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **STANDART SAS**

11 RUE SAINT-MALO  
67100 Strasbourg

Références : 1094/AD/AG  
Code AIOT : 0006701094

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement STANDART SAS, implanté 11 rue de Saint-Malo 67100 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STANDART SAS (ex Cargill)
- 11 rue de Saint-Malo 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STANDART SAS est autorisée à exploiter une malterie et des silos situés au port du Rhin à Strasbourg, au 11 rue de Saint-Malo.

Ces activités relèvent :

- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2a : silos (capacité de stockage de 31 043 m<sup>3</sup>) ;
- du régime de l'enregistrement au titre des rubriques :
  - 2220-2a : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (malterie avec une production de 250 t/j) ;
  - 2921-1a : installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau (puissance de 3 336 kW) ;
- du régime déclaratif au titre des rubriques :
  - 1185-2a : gaz à effet de serre fluorés (quantité de 2 900 kg) ;
  - 2910-A2 : installations de combustion (puissance thermique de 9,8 MW).

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010.  
Sont également applicables, les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.*

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Surveillance des rejets AIR
- Surveillance des rejets EAU / Prétraitement / Rétention eaux polluées
- TAR (tour aéroréfrigérante) : Légionelles / Biocides & incompatibilité chimique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
1	AIR - Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, articles 3.2.4 et 9.2.1.1. / Arrêté ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4 et 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	EAU - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, articles 4.3.7, 4.3.9 et 9.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	EAU - Auto-surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 4.3.11	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	EAU - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 4.3.11	Sans objet
5	Collecte des effluents / maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 4.3.3	Sans objet
6	N°6 : EAU - rétention des eaux polluées/incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 4.2.4.1	Sans objet
7	Tours aéroréfrigérantes (TAR) et prévention de la légionellose	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
8	TAR / Biocides – incompatibilité chimique	Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, articles 7.6.3 et 7.6.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Non-conformités :

**Rejets atmosphériques :** la fréquence d'analyse des brûleurs, d'une fois tous les trois ans, prescrite par l'arrêté préfectoral du 02/07/2010, et celle pour le paramètre NOx d'une fois tous les deux ans, prescrite par l'arrêté ministériel du 03/08/2018, ne sont pas respectées.

Les résultats ont mis en évidence la présence de dioxyde de soufre au niveau des rejets du tourailler.

#### **Rejets aqueux:**

Certains paramètres d'analyses prescrits par l'arrêté préfectoral du 02/07/2010 ne sont pas intégrés aux analyses mises en œuvre par l'exploitant :

- Analyses des eaux résiduaires : absence du paramètre "azote total" ;
- Analyses des eaux de refroidissement : absence des paramètres "conductivité, dureté, indice phénol et les teneurs en carbone organique total, sulfates, phosphates, ammonium, composés organiques volatils et hydrocarbures totaux" ;

- Analyses des eaux souterraines : absence des paramètres "dureté, carbone organique total et phosphates".

Observations, questions :

L'arrêté préfectoral prévoit que les eaux usées industrielles et domestiques soient rejetées en station d'épuration et les eaux pluviales rejetées au milieu naturel, dans le bassin DETCEUF, après traitement.

Pour l'exploitant, l'ensemble des rejets aqueux sont rejetés à la station d'épuration, mais il n'a pu apporter d'éléments corroborant son propos.

Il est attendu de l'exploitant qu'il clarifie la localisation du point de rejet des eaux pluviales.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : AIR - Valeurs limites des rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, articles 3.2.4 et 9.2.1.1. / Arrêté ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4 et 6.3				
<b>Thèmes</b> : Risques chroniques, Conditions de rejet				
<b>Prescription contrôlée</b> :				
<b>3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques (...)</b>				
(...) La valeur limite d'émission de poussières de chaque installation de dépoussiérage (F1 à F8 et l'aspiration centralisée) ne devront pas rejeter plus de 20 mg/Nm <sup>3</sup> de poussières.				
<b>L'installation de touraillage ne sera pas à l'origine d'émissions de dioxyde de soufre.</b>				
(...)				
<b>9.2.1.1. Auto-surveillance (...)</b>				
REJET : Conduits F1 à F8 et aspiration centralisée		REJET : Tourailleur		
<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>	
Vitesse d'éjection	6 mois après la signature du présent arrêté et ensuite tous les 3 ans	Vitesse d'éjection	Tous les ans	
Teneur en O <sub>2</sub>		Teneur en O <sub>2</sub>		
Poussières		Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )		
<b>REJET : Brûleurs</b>				
<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>			
Vitesse d'éjection	<b>Tous les 3 ans</b>			
Teneur en O <sub>2</sub>				
Poussières				
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )				
Dioxyde d'azote (NOx)				
<b>6.2.4. Valeurs limites d'émission</b> (« installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe »)				
Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables (...)				
<b>Combustibles</b>	<b>SO2 (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>	<b>Polluants</b>		<b>Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>
		<b>NOx (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>		
(...)	(...)	<b>P &lt; 10 MW</b>	<b>P ≥ 10 MW</b>	(...)
Gaz naturel, biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)
<b>Renvoi</b>	<b>Conditions</b>			<b>Valeur limite d'émission (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>
(...)	(...)			(...)
(8)	Installation déclarée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998			<b>NOx : 225</b>
(...)	(...)			(...)

### 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

I. L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, et **une fois tous les deux ans** pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW (...)

#### Constats :

##### CHAUDIÈRE/BRÛLEURS :

- D'après les éléments communiqués par l'exploitant et en référence à l'arrêté ministériel du 03 août 2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910*, et notamment ses articles 6.2.4 et 6.3, les valeurs limites de rejets atmosphériques à respecter pour les appareils de combustion utilisés, soient 2 chaudières au gaz naturel d'une puissance totale de 9,8 MW, installations déclarées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, sont les suivantes :

- NOx (oxydes d'azote) à 225 mg/Nm<sup>3</sup> et une fréquence d'analyse d'une fois tous les 2 ans pour ce paramètre ;
- aucune valeur limite d'émission (V.L.E.) n'est prescrite pour le SO<sub>2</sub> (oxydes de soufre) et les poussières.

L'exploitant a présenté les résultats des dernières analyses effectuées du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2020 sur les rejets des brûleurs. Les valeurs mesurées n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection.

Cependant, les analyses ayant été réalisées il y a plus de trois ans et demi, **la fréquence triennale d'auto-surveillance des rejets des brûleurs**, prescrite par l'arrêté préfectoral, **n'est pas respectée**.

Sur ce point, l'exploitant a indiqué que les 13 et 14 novembre 2023, le prestataire en charge des prélèvements est intervenu et a procédé à certains prélèvements, mais deux d'entre eux nécessitaient l'emploi d'un échafaudage qui n'était pas disponible. Faute d'avoir pu réaliser l'ensemble des prélèvements prévus, aucun rapport d'analyse n'a été établi par le prestataire.

De plus, pour le **paramètre NOx**, la fréquence triennale d'auto-surveillance telle que prévue par l'arrêté préfectoral **ne correspond pas à celle de l'arrêté ministériel, à savoir d'une fois tous les deux ans**.

Par ailleurs, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'absence d'indication de la V.L.E. (225 mg/Nm<sup>3</sup>) dans le rapport d'analyses du prestataire.

##### SYSTÈME DE DESEPOUSSIÉRAGE ET TOURAILLEUR :

L'exploitant a présenté les derniers résultats d'analyses des conduits F1 à F9, de l'aspiration centralisée et du touraillleur, réalisées du 13 au 14 novembre 2023.

Les mesures de poussières sont conformes (<20 mg/Nm<sup>3</sup>) pour le système de désempoussiérage (conduits F1 à F9 et aspiration centralisée).

**Pour le touraillleur, les résultats ont mis en évidence la présence de dioxyde de soufre**, avec une concentration moyenne de 0,2 mg/m<sup>3</sup> et un flux massique moyen de 0,0051 kg/h, alors que l'installation ne doit pas en émettre.

L'exploitant a expliqué que la présence de dioxyde de soufre est due à l'utilisation de soufre dans le processus de fabrication du malt à l'étape du touraillage (étape de séchage du malt), qui est rendue obligatoire pour des raisons sanitaires.

En effet, cela est dû à la NDMA (Nitrosodiméthylamin), substance présumée cancérigène et mutagène pour l'homme, qui est présente dans le malt et qui semble provenir de la réaction d'amines secondaires et tertiaires synthétisées par l'orge au cours des étapes précédentes du maltage, avec des formes d'oxydes d'azote (NOx) présentes dans l'air ambiant utilisé lors du touraillage.

L'adjonction de soufre (sous forme de dioxyde de soufre) en tant qu'additif à l'étape du séchage, permet de diminuer la présence de cette substance. Les quantités de soufre et de NDMA sont

réglementées par des normes sanitaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délai :</b> 4 mois

**N° 2 : EAU - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, articles 4.3.7, 4.3.9 et 9.2.3																																
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Conditions de rejets																																
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 4.3.7. (...) Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b>  Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Température : &lt; 30°C ;</li> <li>• pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;</li> <li>• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.</li> </ul> <p><b>Article 4.3.9. Valeurs d'émission des eaux résiduaires avant rejet</b>  <u>Rejets industriels dans une station d'épuration collective</u>  L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau collectif d'évacuation des eaux résiduaires industrielles, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.  Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.1)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Débit de référence</th> <th>Maximal : 1 150 m<sup>3</sup>/j</th> <th>Moyen journalier : 695 m<sup>3</sup>/j</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Paramètre</td> <td>Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)</td> <td>Flux maximum journalier (kg/j) rejeté au réseau</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>1 120</td> <td>900</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>3854</td> <td>1500</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>1750</td> <td>600</td> </tr> <tr> <td><b>Azote total</b></td> <td><b>56</b></td> <td><b>40</b></td> </tr> <tr> <td>Phosphore</td> <td>33</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Sulfure</td> <td>10</td> <td>7</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets</b>  L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Situation du rejet</th> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> <th>Point de prélèvement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eaux usées industrielles</td> <td>Débit pH Température DCO MEST DBO5 <b>Azote total</b> Phosphore total</td> <td>en continu en continu en continu Quotidien Quotidien Hebdomadaire <b>Mensuel</b> Mensuel</td> <td>En aval du bassin d'aération</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Des contrôles de qualité des eaux de refroidissement sont réalisés semestriellement</u> et porteront sur les paramètres suivants : pH, <b>conductivité, dureté, indice phénol et les teneurs en carbone organique total, chlorures, sulfates</b>, nitrites, nitrates, <b>phosphates, ammonium, composés organiques volatils et hydrocarbures totaux.</b> (...)</p> <p><b>Constats :</b>  - Concernant les <u>eaux résiduaires</u>, l'exploitant a défini 3 fréquences d'analyses ayant chacune des paramètres spécifiques. Les résultats présentés sont :  x l'analyse hebdomadaire du 13/02/2024 incluant DBO5, DCO, MES, azote Kjeldahl et phosphore total ;</p>	Débit de référence	Maximal : 1 150 m <sup>3</sup> /j	Moyen journalier : 695 m <sup>3</sup> /j	Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) rejeté au réseau	MES	1 120	900	DCO	3854	1500	DBO5	1750	600	<b>Azote total</b>	<b>56</b>	<b>40</b>	Phosphore	33	20	Sulfure	10	7	Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement	Eaux usées industrielles	Débit pH Température DCO MEST DBO5 <b>Azote total</b> Phosphore total	en continu en continu en continu Quotidien Quotidien Hebdomadaire <b>Mensuel</b> Mensuel	En aval du bassin d'aération
Débit de référence	Maximal : 1 150 m <sup>3</sup> /j	Moyen journalier : 695 m <sup>3</sup> /j																														
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) rejeté au réseau																														
MES	1 120	900																														
DCO	3854	1500																														
DBO5	1750	600																														
<b>Azote total</b>	<b>56</b>	<b>40</b>																														
Phosphore	33	20																														
Sulfure	10	7																														
Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement																													
Eaux usées industrielles	Débit pH Température DCO MEST DBO5 <b>Azote total</b> Phosphore total	en continu en continu en continu Quotidien Quotidien Hebdomadaire <b>Mensuel</b> Mensuel	En aval du bassin d'aération																													

× l'analyse semestrielle du 02/08/2023 incluant pH, température, sulfure et hydrogène ;  
× l'analyse annuelle du 01/02/2023 incluant chloroforme, cuivre et zinc.  
Ces résultats n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection.

Des mesures quotidiennes incluant débit, pH et température (en continu), DCO et MES sont également réalisées.

L'exploitant a présenté le tableur informatique recensant l'ensemble de ces résultats. Aucun dépassement n'a été relevé sur la période présentée (mois de janvier 2024).

Les seuls dépassements dont l'exploitant fait état, sont des débits de rejets journaliers qui dépassent la valeur prescrite de 695 m<sup>3</sup>/j. Ces dépassements sont liés aux phases de vidange des cuves de trempe.

Des actions correctives ont été mises en œuvre :

- lors des vidanges, le débit de la pompe de rejet est dorénavant régulé ;

- une étude est en cours et des essais ont été réalisés en janvier 2024 pour réduire la consommation d'eau lors des phases de trempe. L'exploitant a indiqué que si ces essais venaient à être concluants, ils pourraient permettre une réduction d'environ 15% de la consommation d'eau liée à ce process.

Par ailleurs, l'inspection constate que les résultats présentés indiquent des valeurs hebdomadaires pour les paramètres azote Kjeldahl (code sandre 1319) et azote global (code sandre 1551), alors que l'arrêté préfectoral prévoit une mesure d'azote total (code sandre 6018).

**L'azote total n'est donc pas surveillé par les analyses actuelles.**

- Concernant les eaux de refroidissement, l'exploitant a présenté les deniers résultats d'analyses du 19/06/2023 et du 05/07/2023.

L'inspection constate que **les paramètres suivants sont absents** des paramètres analysés : **conductivité, dureté, indice phénol et les teneurs en carbone organique total, sulfates, phosphates, ammonium, composés organiques volatils et hydrocarbures totaux.**

Le paramètre "conductivité" est cependant présent sur le résultat d'analyses du 11/10/2023 recherchant les légionelles dans l'eau des tours aéroréfrigérantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 4 mois

### N° 3 : EAU - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 4.3.11

**Thèmes :** Risques chroniques, Conditions de rejets

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.1)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	100
MES	20
Indice Hydrocarbure	5

(...)

**Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets**

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Eaux pluviales	DCO MEST Indice Hydrocarbures	Annuel Annuel Annuel	en sortie établissement avant le bassin

**Constats :**  
L'exploitant a présenté les deniers résultats d'analyses des eaux pluviales du 24/10/2023.  
Les valeurs mesurées n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 4 : EAU - Auto-surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 4.3.11																																							
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance																																							
<p><b>Prescription contrôlée :</b> <b>Article 9.2.4.1. Auto-surveillance des eaux souterraines</b> A – Réseau et programme de surveillance L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Statut</th> <th>N°BSS de l'ouvrage</th> <th>Fréquence des analyses</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Piézomètre</td> <td>0342 – 4X – 006</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Puits d'alimentation en eaux industrielles</td> <td>0272_ 3X_0917</td> <td>Annuelle</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Paramètres</th> </tr> <tr> <th>Nom</th> <th>Code SANDRE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td></td> </tr> <tr> <td>conductivité</td> <td>1304</td> </tr> <tr> <td><b>dureté</b></td> <td><b>1345</b></td> </tr> <tr> <td>indice phénol</td> <td>1440</td> </tr> <tr> <td>hydrocarbures totaux</td> <td>1442 (<i>remplacé par 7007</i>)</td> </tr> <tr> <td>ammonium</td> <td>1335</td> </tr> <tr> <td><b>carbone organique total</b></td> <td><b>1841</b></td> </tr> <tr> <td>chlorures</td> <td>1337</td> </tr> <tr> <td>composés organiques volatils</td> <td>3344 (<i>remplacé par 7485</i>)</td> </tr> <tr> <td>nitrites</td> <td>1340</td> </tr> <tr> <td>nitrites</td> <td>1339</td> </tr> <tr> <td><b>phosphates</b></td> <td><b>1350</b></td> </tr> <tr> <td>sulfates</td> <td>1338</td> </tr> </tbody> </table>	Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Piézomètre	0342 – 4X – 006	Annuelle	Puits d'alimentation en eaux industrielles	0272_ 3X_0917	Annuelle	Paramètres		Nom	Code SANDRE	pH		conductivité	1304	<b>dureté</b>	<b>1345</b>	indice phénol	1440	hydrocarbures totaux	1442 ( <i>remplacé par 7007</i> )	ammonium	1335	<b>carbone organique total</b>	<b>1841</b>	chlorures	1337	composés organiques volatils	3344 ( <i>remplacé par 7485</i> )	nitrites	1340	nitrites	1339	<b>phosphates</b>	<b>1350</b>	sulfates	1338
Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses																																					
Piézomètre	0342 – 4X – 006	Annuelle																																					
Puits d'alimentation en eaux industrielles	0272_ 3X_0917	Annuelle																																					
Paramètres																																							
Nom	Code SANDRE																																						
pH																																							
conductivité	1304																																						
<b>dureté</b>	<b>1345</b>																																						
indice phénol	1440																																						
hydrocarbures totaux	1442 ( <i>remplacé par 7007</i> )																																						
ammonium	1335																																						
<b>carbone organique total</b>	<b>1841</b>																																						
chlorures	1337																																						
composés organiques volatils	3344 ( <i>remplacé par 7485</i> )																																						
nitrites	1340																																						
nitrites	1339																																						
<b>phosphates</b>	<b>1350</b>																																						
sulfates	1338																																						
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le denier rapport d'analyses du piézomètre et du puits d'alimentation du 18/12/2023. Les valeurs mesurées n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection. Cependant, l'inspection constate que les <b>paramètres suivants sont absents</b> des rapports d'analyses : <b>dureté, carbone organique total et phosphates.</b></p>																																							
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites																																							
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription																																							
<b>Proposition de délai :</b> 4 mois																																							

**N° 5 : Collecte des effluents / maintenance des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 4.3.3
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Traitement eaux pluviales

**Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées (...).

**Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – eaux usées industrielles	N°2 – eaux usées domestiques	N°3 – eaux pluviales
Coordonnées PK et coordonnées Lambert			
Nature des effluents	Eaux usées issues du process Eaux de purge de la tour aéroréfrigérante	Eaux usées issues des sanitaires et vestiaires	Eaux issues de l'écoulement des eaux météoriques sur le site
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h) Exutoire du rejet	Réseau CUS	Réseau CUS	Milieu naturel <b>Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures</b>
Traitement avant rejet	Aération	Aucun	<b>Bassin A.DETOEU</b>
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective CUS	Station d'épuration collective CUS	<b>Bassin A.DETOEU</b>
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement	Convention spéciale de déversement	Autorisation SNS
Autres dispositions			

**Constats :**

Un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures traite les eaux pluviales. Il est équipé de détecteurs, reliés à une alarme, permettant de s'assurer de son bon fonctionnement. L'exploitant procède à une vérification de ces détecteurs tous les 6 mois.

**Observations :**

L'article 4.3.5 prévoit que les eaux usées industrielles et domestiques soient rejetées en station d'épuration et les eaux pluviales rejetées au milieu naturel, dans le bassin DETOEUF, après traitement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que les eaux pluviales sont bien rejetées dans le milieu naturel. Selon l'exploitant, tous les rejets aqueux sont orientés vers la station d'épuration. Néanmoins, il n'a pas pu présenter d'éléments corroborant ses propos.

**Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie la localisation du point de rejet des eaux pluviales.**

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 6 :** N°6 : EAU - rétention des eaux polluées/incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 4.2.4.1

**Thèmes :** Risques chroniques, Isolement des réseaux

**Prescription contrôlée :****Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. (...)

**Constats :**

Une vanne de barrage à action manuelle permet l'isolement des réseaux d'assainissement. Le dispositif est vérifié tous les 6 mois par l'équipe de maintenance.

La clé de commande pour actionner la vanne est facilement accessible, dans le local de maintenance. L'emplacement de la vanne (situé à l'entrée du site) est indiqué par une pancarte. Un exercice a été réalisé lors de la visite : la vanne est fonctionnelle.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 7 : Tours aéroréfrigérantes (TAR) et prévention de la légionellose

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

**Thèmes :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

**Article 26 Consignes d'exploitation - V. Bilan annuel**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

**Constats :**

Les résultats d'analyses pour les recherches de legionella pneumophila sont conformes.

Le "bilan annuel 2023 d'exploitation des condensateurs-évaporatifs" fait état de 3 incidents constatés sur les équipements et indique qu'une maintenance corrective est à prévoir en 2024.

Il est attendu de l'exploitant qu'il informe l'inspection de la bonne réalisation des opérations de maintenance corrective.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 8 : TAR / Biocides – incompatibilité chimique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, articles 7.6.3 et 7.6.5

**Thèmes :** Risques chroniques, produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

**Article 7.6.3. Réentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. (...)

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : (...)

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste aux actions physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. (...)

**Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. (...)

**Constats :**

Les biocides sont entreposés dans un local fermé à clé. Les produits utilisés sont les suivants :

- pour le traitement de l'eau des TAR : NALCO ST40, NALCO 3DT465 et NALCO 77352 ;
- pour le traitement de choc : NALCO 77393 et NALCO 2510.

Seuls les NALCO ST40, 3DT465 et 77352 étaient stockés sur site. Les TAR n'étant utilisées que de juin à octobre, les produits pour le traitement de choc sont commandés juste avant le début de la période d'activité et en quantité limitée, pour pouvoir réaliser au maximum 4 traitements de choc.

Une rétention est propre à chaque produit.

Pour éviter toute erreur de stockage et tout risque d'incompatibilité chimique, un affichage, mentionnant le nom du produit, est mis en place au-dessus de chaque rétention et les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles dans un classeur.

**Type de suites proposées :** Sans suites